

227. Remboursement des créanciers après dissolution d'un mariage en communauté de biens

1671 mars 3 a. s. Neuchâtel

Après le décès d'un époux qui a vécu en communauté de biens, les créanciers se remboursent des dettes de celui-ci sur les biens communs du ménage.

5

Touchant quel bien l'on doit prendre pour payer les debtes d'un mary.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Antoine Perrot, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le troisième de mars 1671^a [03.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si un homme qui porte en communion avec sa femme, soit or, argent, ou autres effects, venant à mourir, si l'on ne doit pas prendre de ce bien pour payer les debtes dudit mary.

10

Mesdits sieurs ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

15

Assavoir, que quand un homme a porté son bien en communion avec sa femme, l'on doit prendre dudit bien pour en payer ses debtes.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

20

Levée pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 482v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souigné.*